



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 août 2009

---

### Résolution 1884 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6183<sup>e</sup> séance,  
le 27 août 2009**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007) et 1832 (2008), ainsi que les déclarations de son président touchant la situation au Liban,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 4 juillet 2009, tendant à voir proroger sans modification le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 6 août 2009 (S/2009/407) pour recommander cette prorogation,

*Réaffirmant* son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et la solution à long terme du conflit comme l'envisage la résolution,

*Demandant* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

*Exprimant* la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier les graves violations récentes mises en évidence par le Secrétaire général dans sa lettre du 6 août 2009, et *soulignant* qu'il importe d'établir, entre la Ligne bleue et le Litani, une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL, et, à cette fin, encourageant la poursuite de la coordination entre la FINUL et les Forces armées libanaises,

*Demandant* à toutes les parties concernées de respecter la Ligne bleue dans sa totalité, y compris à Ghajar, et encourageant les parties à coopérer encore avec la FINUL, pour marquer la Ligne bleue de façon visible,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,



*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, notamment de son commandant, *exprimant* sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL et *soulignant* qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Rappelant* la demande du Gouvernement libanais tendant à voir déployer une force internationale pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toutes tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Se félicitant* des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la FINUL, et soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix,

*Appelant* les États Membres à fournir une assistance aux Forces armées libanaises en les dotant des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

*Constatant* que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2010 le mandat actuel de la FINUL;
2. *Salue* le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et encourage celles-ci à renforcer encore leur coopération;
3. *Demande énergiquement* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité, de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations;
4. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et insiste sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens;
5. *Se félicite* de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire;

7. *Note avec satisfaction* à ce propos qu'il recevra dès que possible les conclusions de l'examen de la capacité opérationnelle de la FINUL, y compris la structure, les avoirs et les besoins de la Force, qui sera effectué au cours des mois à venir, comme il ressort de la lettre du Secrétaire général en date du 6 août 2009, le but étant d'organiser au mieux, conformément aux pratiques de référence en matière de maintien de la paix, les avoirs et ressources de la Mission pour lui permettre d'exécuter les tâches relevant de son mandat;

8. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---